

OUVERTURE ET CLOTURE DE LA CHASSE

dans le département du Calvados pour la campagne 2017–2018

(Arrêté Préfectoral du 14 juin 2017)

ARTICLE 1 - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département du Calvados :

du 17 SEPTEMBRE 2017 à 9 heures au 28 FEVRIER 2018 à 17 heures.

pour les espèces chassables suivantes :

Oiseaux	Colin de Virginie, Corbeau freux, Corneille noire, Étourneau sansonnet, Geai des chênes, Perdrix rouge, Pie bavarde, Faisan vénéré
Mammifères	Blaireau, Belette, Chien viverrin, Fouine, Hermine, Lapin de garenne, Martre, Putois, Ragondin, Rat musqué, Raton laveur, Renard, Vison d'Amérique

ARTICLE 2 - Les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

CHASSE A TIR ET AU VOL- *Gibier Sédentaire et migrateur*

ESPÈCES DE GIBIER		DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
CERF ELAPHE, CERF SIKA		17 septembre 2017	28 février 2018	Ces espèces sont soumises à plan de chasse obligatoire. Le tir du chevreuil est autorisé uniquement à l'arc ou avec des cartouches :
BICHE		15 novembre 2017	28 février 2018	- à balles - à grenaille sans plomb d'un diamètre compris entre 4,3 et 4,8 mm
CHEVREUIL, DAIM		17 septembre 2017	28 février 2018	- à grenaille de plomb, d'un diamètre compris entre 3,5 et 4 mm, uniquement en dehors des zones humides
SANGLIER		17 septembre 2017	28 février 2018	Dans les conditions spécifiques et aux jours indiqués à l'article 5 du présent arrêté
LIEVRE	Avec plan de chasse obligatoire ou volontaire	17 septembre 2017	12 novembre 2017	Dans les secteurs définis à l'article 6-1 et 6-3 du présent arrêté
		17, 18 et 24 septembre 2017 et les 1 ^{er} et 8 octobre 2017		Dans les secteurs définis à l'article 6-2 du présent arrêté
	Sans plan de chasse	17 septembre 2017	18 septembre 2017	Dans les secteurs définis à l'article 6-3 du présent arrêté
BECASSE DES BOIS		17 septembre 2017	20 février 2018	
FAISAN commun Coq		17 septembre 2017	31 janvier 2018	Sur tout le département En contrat de prélèvement obligatoire dans les communes définies à l'article 7-1
FAISAN commun Poule		Tir interdit		Sur tout le département
PERDRIX GRISE	Hors attribution individuelle	17 et 24 septembre 2017 et 1 ^{er} octobre 2017		En zone de plaine définie à l'article 8-1 du présent arrêté
		17 septembre 2017	12 novembre 2017	Hors zone de plaine définie à l'article 8-1 du présent arrêté
	Avec attribution individuelle volontaire	17 septembre 2017	12 novembre 2017	En zone de plaine définie à l'article 8-1 du présent arrêté
	Avec attribution individuelle obligatoire	17 septembre 2017	12 novembre 2017	Dans les communes définies à l'article 8-2 du présent arrêté
PIGEON RAMIER		17 septembre 2017	20 février 2018	La chasse du pigeon ramier est autorisée du 11 au 20 février 2018 uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme

CHASSE SOUS TERRE

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
BLAIREAU	17 septembre 2017	date d'ouverture générale de la chasse 2018-2019	Fermeture entre le 15 janvier et le 15 mai 2018
RENARD	17 septembre 2017	15 janvier 2017	
RAT MUSQUE et RAGONDIN	17 septembre 2017	15 janvier 2017	

ARTICLE 3 – CHASSE ANTICIPÉE AU CHEVREUIL, AU DAIM ET AU SANGLIER

Les dates d'ouverture de la chasse anticipée au chevreuil, au daim et au sanglier, et les conditions spécifiques de son exercice, sont les suivantes :

ESPÈCES DE GIBIER	PÉRIODE D'OUVERTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
CERF ELAPHE, CERF SIKA	1 ^{er} septembre 2017	Avant la date d'ouverture générale, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale (tir sélectif). Ces espèces sont soumises à plan de chasse obligatoire.
CHEVREUIL, DAIM	1 ^{er} juin 2017 à la date d'ouverture générale de la chasse	Le tir du chevreuil est autorisé uniquement à l'arc ou avec des cartouches : - à balles - à grenaille sans plomb d'un diamètre compris entre 4,3 et 4,8 mm - à grenaille de plomb, d'un diamètre compris entre 3,5 et 4 mm, uniquement en dehors des zones humides
SANGLIER	1 ^{er} juin 2017 à la date d'ouverture générale de la chasse	Ouverture anticipée de chasse à l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale individuelle, selon les modalités décrites à l'article 3 du présent arrêté
	1 ^{er} juin 2017 au 14 août 2017	Ouverture anticipée de chasse en battue (y compris dans les parcelles en culture) sur autorisation préfectorale individuelle, selon les modalités décrites à l'article 3 du présent arrêté
	15 août 2017 à la date d'ouverture générale de la chasse	Ouverture anticipée de la chasse en battue (y compris dans les parcelles en culture) sur déclaration préalable, selon les modalités décrites à l'article 3 du présent arrêté

3-1 – CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE LA CHASSE ANTICIPÉE AU SANGLIER

3-1.1 – Du 1^{er} juin au 16 septembre 2017 inclus – Chasse à l'approche ou à l'affût

Les détenteurs du droit de chasse munis d'un permis de chasser, valide pour la campagne en cours peuvent chasser à l'approche ou à l'affût sur autorisation préfectorale individuelle délivrée par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM). La demande d'autorisation doit être présentée sur un imprimé spécifique et envoyée soit par voie postale en 1 exemplaire à la DDTM avec enveloppe timbrée pour le retour soit par message électronique à l'adresse suivante : ddtm-se@calvados.gouv.fr

Un compte rendu de résultat doit obligatoirement être transmis à la DDTM avant le 15 septembre 2017 pour les autorisations délivrées jusqu'au 14 août 2017 et avant le 15 octobre 2017 pour les autorisations délivrées du 15 août 2017 jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse. L'absence de compte-rendu, y compris lorsque la chasse ainsi autorisée n'a pas donné lieu à prélèvement, peut justifier le refus d'une nouvelle demande d'autorisation pour une prochaine campagne cynégétique.

3-1.2 – Du 1^{er} juin au 14 août 2017 – chasse en battue

Les détenteurs du droit de chasse munis d'un permis de chasser, valide pour la campagne en cours, peuvent bénéficier de chasse en battue sur autorisation préfectorale individuelle délivrée par la DDTM et sous le contrôle d'un lieutenant de Louveterie nommément désigné par le DDTM. La demande d'autorisation doit être présentée sur un imprimé spécifique et envoyée soit par voie postale en 1 exemplaire à la DDTM avec enveloppe timbrée pour le retour soit par message électronique à l'adresse suivante : ddtm-se@calvados.gouv.fr. Un compte rendu de résultat doit obligatoirement être transmis à la DDTM avant le 15 septembre 2017. L'absence de compte-rendu, y compris lorsque la chasse ainsi autorisée n'a pas donné lieu à prélèvement, peut justifier le refus d'une nouvelle demande d'autorisation pour une prochaine campagne cynégétique.

3-1.3 – Du 15 août au 16 septembre 2017 – chasse en battue

Les détenteurs du droit de chasse munis d'un permis de chasser, valide pour la campagne en cours, peuvent bénéficier de chasse en battue sous réserve d'une déclaration préalable à partir d'un imprimé spécifique transmise à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) au moins 24 heures avant le jour de la battue par courriel (sd14@oncfs.gouv.fr) ou par fax (02.31.63.16.86) (*) Ce délai peut être réduit après accord de l'ONCFS. Le résultat doit obligatoirement être transmis à l'ONCFS par le demandeur dans un délai maximal de 8 jours suivant la battue.

3-1.4 – Règles spécifiques pour les battues :

- Détenir l'autorisation préfectorale ou la déclaration en utilisant l'imprimé spécifique ;
- Avec un minimum de 10 fusils

ARTICLE 4 – CERVIDES

La chasse des cervidés (cerf Elaphe et Sika, chevreuil et daim) est soumise à plan de chasse obligatoire, attribué au détenteur du droit de chasse par arrêté individuel. Les catégories d'attribution utilisées dans les arrêtés préfectoraux individuels de plan de chasse désignent :

- Chevreuil : tous les animaux sans distinction d'âge
- Cerf et Biche : tous les animaux sans distinction d'âge
- Jeune Cerf et Biche : les animaux de moins d'un an d'un poids d'environ 50 kg

En application des dispositions de l'article R.425-11 du code de l'environnement, tout animal tué en exécution du plan de chasse doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Si l'animal est partagé, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf par les titulaires d'un permis de chasser valide pour la saison en cours.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation conformément à l'article R. 425-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 - SANGLIER

En application du SDGC 2014-2020, un plan de gestion cynégétique « sanglier » est institué sur l'ensemble du département selon les modalités de gestion suivantes :

5-1 CONDITIONS GENERALES

5-1.1 – Hors contrat de prélèvement : la chasse du sanglier est autorisée uniquement les mardi, mercredi, vendredi, samedi et dimanche pendant la période d'ouverture fixée dans l'article 2 :

- Prélèvement limité à 5 animaux par jour y compris par les équipes de chasseurs.

5-1.2 – Contrat de prélèvement avec la Fédération départementale des Chasseurs du Calvados : la chasse du sanglier est autorisée uniquement les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche pendant la période d'ouverture fixée dans l'article 2 :

- Prélèvement fixé pour la campagne de chasse 2017/2018 dans le cadre d'un contrat de prélèvement annuel avec la FDCC sous réserve de respecter les règles suivantes :
 - Disposer d'un territoire d'une surface de 50 hectares minimum, d'un seul tenant ;
 - Déposer une demande auprès de la FDCC avant le 15 juillet 2017.

Le président de la FDCC récapitule les demandes et attribue à chaque demandeur le nombre d'animaux à prélever sur son territoire. Ce nombre pourra être réévalué en cours de saison selon les nouvelles estimations d'effectifs de sanglier. Il transmet au Préfet, avant le 15 septembre 2017, un tableau récapitulatif des attributions par demandeur. Chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, muni du dispositif de marquage fermé et daté du jour de la capture, à la diligence et sous la responsabilité du contractant. Le coût des bracelets de marquage pour la campagne de chasse 2017/2018 est fixé par le conseil d'administration de la FDCC.

5-2 – AGRAINAGE DU SANGLIER

Les conditions générales d'agraineage du sanglier sont fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique.

ARTICLE 6 - LIEVRE

En application du SDGC 2014-2020, un plan de chasse « lièvre » est institué. Les possibilités de tir du lièvre sont les suivantes :

6-1 Du 17 septembre 2017 au 12 novembre 2017 PLAN DE CHASSE OBLIGATOIRE sur les cantons suivants :

AUNAY SUR ODON, BAYEUX, BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE, CAEN (tous les cantons), COURSEULLES SUR MER, EVRECY, FALAISE, IFS, HEROUVILLE SAINT CLAIR, OUISTREHAM, TREVIERES, et de TROARN.

Canton de CABOURG, dans les communes de : AMFREVILLE, BAVENT, BREVILLE LES MONTS, CABOURG, GONNEVILLE EN AUGER, HEROUVILLETTE, MERVILLE FRANCEVILLE PLAGE, PETITVILLE, RANVILLE, SALLENELLES et de VARAVILLE.

Canton de MEZIDON CANON, dans les communes suivantes : CASTILLON EN AUGER, CONDE SUR IFS, NOTRE DAME DE LIVAYE, SAINT LAURENT DU MONT, BELLE VIE EN AUGER, MERY-BISSIERES EN AUGER et de MEZIDON VALLEE D'AUGE.

Canton de LIVAROT, dans les communes de : VENDEUVRE et de SAINT PIERRE EN AUGER.

Canton de THURY HARCOURT, dans les communes de : ACQUEVILLE, ANGOVILLE, BARBERY, LE BO, BOULON, BRETTEVILLE LE RABET, BRETTEVILLE SUR LAIZE, LE BU SUR ROUVRES, CAUMONT SUR ORNE, CAUVICOURT, CESNY BOIS HALBOUT, CINTHEAUX, COMBRAY, COSSESSEVILLE, CROISILLES, DONNAY, ESPINS, ESSON, ESTREES LA CAMPAGNE, FRESNEY LE PUCEUX, FRESNEY LE VIEUX, GOUTILLIERES, GOUVIX, GRAINVILLE LANGANNIERE, GRIMBOSQ, MARTAINVILLE, MESLAY, MOULINES, LES MOUTIERS EN CINGLAIS, MUTRECY, OUFFIERES, PLACY, LA POMMERAYE, SAINT GERMAIN LE VASSON, SAINT LAURENT DE CONDEL, SAINT OMER, SAINT REMY, SAINT SYLVAIN, SOIGNOLLES, TOURNEBU, TROIS MONTS, URVILLE, LE VEY et de LE HOM.

6-2 Les 17, 18 et 24 septembre 2017, 1^{er} et 8 octobre 2017 PLAN DE CHASSE OBLIGATOIRE sur les cantons suivants :

- CONDE SUR NOIREAU,
- THURY HARCOURT dans les communes de : CAUVILLE, CLECY, CULEY LE PATRY et de SAINT LAMBERT,
- VIRE.

6-3 Sur les cantons de la région du Pays d'Auge non précités :

- la chasse est ouverte les 17 et 18 septembre 2017.
- les détenteurs de droit de chasse disposant d'une surface d'un seul tenant de 50 ha minimum ou d'une superficie inférieure incluse ou limitrophe d'un territoire soumis à plan de chasse, peuvent demander le bénéfice d'un plan de chasse volontaire leur ouvrant alors le droit de chasser du 18 septembre au 12 novembre 2017.

ARTICLE 7 - FAISAN COMMUN

Un plan de gestion cynégétique « faisane » est institué sur l'ensemble du département selon les modalités de gestion suivantes :

Le tir du coq est autorisé sur tout le département du 17 septembre 2017 au 31 janvier 2018.
Le tir de la poule est interdit en tout temps sur l'ensemble du territoire.

7-1 Communes concernées par un contrat de prélèvement annuel :
AURSEULLES, AMAÏE SUR SEULLES, HOTTOT LES BAGUES, MONTS EN BESSIN, SAINT LOUET SUR SEULLES, SAINT VAAST SUR SEULLES, TRACY BOCAGE, VILLY BOCAGE, VILLERS CANIVET, VENSEUVRE, USSY, FONTAINE LE PIN, POTIGNY, BONNASSILLY, SOULANGY, SOUMONT SAINT QUENTIN, OUILLY LE TESSON, ERNES, SASSY, CONDESUR IFS.

Les prélèvements réalisés dans le cadre d'un contrat de prélèvement annuel avec la fédération départementale des chasseurs du Calvados (FDCC) doivent respecter les règles suivantes :

- une demande doit être déposée auprès de la FDCC avant le 1^{er} juin 2017,
- le président de la FDCC enregistre les demandes et attribue à chaque demandeur le nombre d'oiseaux à prélever sur son territoire. Il transmet au préfet, avant le 15 septembre 2017, un tableau récapitulatif des attributions par demandeur,
- chaque oiseau abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, muni du dispositif de marquage (fourni par la FDCC), à la diligence et sous la responsabilité du contractant.

ARTICLE 8 – PERDRIX GRISE

Un plan de gestion cynégétique « perdrix grise » est institué sur l'ensemble du département selon les modalités de gestion suivantes :

- une demande doit être déposée auprès de la FDCC avant le 1^{er} juin 2017,
- le président de la FDCC enregistre les demandes et attribue à chaque demandeur le nombre d'oiseaux à prélever sur son territoire. Il transmet au préfet, avant le 15 septembre 2017, un tableau récapitulatif des attributions par demandeur,
- chaque oiseau abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux m^mes de sa capture, muni du dispositif de marquage (fourni par la FDCC), à la diligence et sous la responsabilité du contractant.

8-1 Conditions spécifique au territoire qualifié de « zone de plaine »

Le territoire de la « zone de plaine » est ainsi délimité par les cantons suivants : BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE, CAEN (tous les cantons), IFS, COURSEULLES SUR MER, EVRECY, FALAISE, HEROUVILLE SAINT CLAIR, OUISTREHAM et de TROARN.

Canton d'AUNAY SUR ODON, dans les communes suivantes : BONNEMAISSON, COURVAUDON, EPINAY SUR ODON, LE MESNIL AU GRAIN, LANDES SUR AJON, MAISONCELLES SUR AJON, PARFOURU SUR ODON, MALHERBE SUR AJON et de VAL D'ARRY.

Canton de CABOURG, dans les communes suivantes : AMFREVILLE, HEROUVILLETTE et RANVILLE.

Canton de MEZIDON CANON, dans les communes suivantes : CONDE SUR IFS, MERY-BISSIERES EN AUGER, MEZIDON VALLEE D'AUGE.

Canton de LIVAROT, dans les communes suivantes : VENDEUVRE, SAINT PIERRE EN AUGER.

Canton de THURY HARCOURT, dans les communes suivantes : ACQUEVILLE, ANGOVILLE, BARBERY, BOULON, BRETTEVILLE LE RABET, BRETTEVILLE SUR LAIZE, LE BU SUR ROUVRES, CAUVICOURT, CINTHEAUX, CESNY BOIS HALBOUT, CROISILLES, ESPINS, ESTREES LA CAMPAGNE, FRESNEY LE PUCEUX, FRESNEY LE VIEUX, GOUTILLIERES, GRAINVILLE LANGANNIERE, GRIMBOSQ, GOUVIX, MESLAY, MOULINES, LES MOUTIERS EN CINGLAIS, MARTAINVILLE, MUTRECY, OUFFIERES, PLACY, SAINT GERMAIN LE VASSON, SAINT LAURENT DE CONDEL, SAINT SYLVAIN, SOIGNOLLES, TOURNEBU, TROIS MONTS, URVILLE et de LE HOM.

Sur ce territoire "zone de plaine" les prélèvements sont autorisés :
• cas, un chasseur ne pourra détenir plus de 3 bécasses sur lui. La chasse de la bécasse à la passée ou à la croule est interdite.

8-2 Territoire concerné par un contrat de prélèvement obligatoire : Ouverture du 17 septembre 2017 au 12 novembre 2017

Canton de CAEN (tous les cantons), HEROUVILLE SAINT CLAIR, IFS et OUISTREHAM.

Canton de COURSEULLES SUR MER, dans les communes suivantes : ANISY, BASLY, BERNIERES SUR MER, COURSEULLES SUR MER, CRESSERONS, DOUVRES LA DELIVRANDE, LANGRUNE SUR MER, LUC SUR MER, PLUMETOT, SAINT AUBIN SUR MER et de COLOMBY ANGUERNY.

Canton de BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE, dans les communes suivantes : BENY SUR MER, CAIRON, LE FRESNE CAMILLY, FONTAINE HENRY, REVIERS, ROSEL, SAINT MANVIEU NORREY, THAON, PONT SUR SEULLES, MOULINS EN BSSIN, THUE ET MUE, ROTS et de CREULLY SUR SEULLES.

Canton d'EVRECY, dans les communes suivantes: BOURGUEBUS, FONTENAY LE MARMION, GARCELLES SEQUEVILLE, GRENTHEVILLE, HUBERT FOLIE, MAY SUR ORNE, ROCQUANCOURT, SAINT AGNAN DE CRASMENIL, SAINT MARTIN DE FONTENAY, SOLIERS, TILLY LA CAMPAGNE et de LAIZE CLINGCHAMPS.

Canton de THURY HARCOURT, dans les communes suivantes : BRETTEVILLE SUR LAIZE, CAUVICOURT et de CINTHEAUX.

Canton de TROARN, dans les communes suivantes : BELLENGREVILLE, CAGNY, CESNY AUX VIGNES, CUVERVILLE, DEMOUVILLE, ESCOVILLE, FRENOUVILLE, OUEZY, TOUFFREVILLE, MOULT CHICHEVILLE, VALAMBRAY et de SALINE.

Canton de CABOURG dans la commune d'HEROUVILLETTE.

8-3 Sur les autres territoires du département : La chasse est ouverte du 17 septembre 2017 au 12 novembre 2017.

ARTICLE 9 - BECASSE DES BOIS

En application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 instaurant un prélèvement maximal autorisé par chasseur limitant le prélèvement à 30 oiseaux par saison avec obligation de tenue d'un carnet de prélèvement et marquage des oiseaux tués à l'aide des dispositifs prévu Le prélèvement est limité à 3 oiseaux par chasseur et par jour de chasse. En aucun cas, un chasseur ne pourra détenir plus de 3 bécasses sur lui. La chasse de la bécasse à la passée ou à la croule est interdite.

ARTICLE 10 - GIBIER D'EAU

En application des dispositions du SDGC 2014/2020, il est mis en place un plan de gestion cynégétique du gibier d'eau dont les modalités sont les suivantes :

Limitation des captures à 25 pièces (anatidés et anséridés confondus) par installation de chasse (gabions : poste fixe pour la chasse de nuit au gibier d'eau) et par tranche de 24 heures (de midi à midi). Présence obligatoire du carnet officiel de prélèvement dans l'installation. Marquage obligatoire des prélèvements effectués dans les 24 heures sur le carnet, avant 12 h et au stylo à encre indélébile. La mention « Calvados » et le numéro de l'installation doivent figurer sur le carnet de prélèvement.

ARTICLE 11 - La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse au grand gibier soumis au plan de chasse
- la chasse au sanglier dans le cadre de la réalisation d'un contrat de prélèvement,
- la chasse au renard
- la chasse au ragondin et au Rat musqué sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés
- la chasse au gibier d'eau :
 - a) en zone de chasse maritime
 - b) sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

ARTICLE 12 - Conformément à l'article R.424-8 du code de l'environnement, le tir du renard est autorisé à compter du 1^{er} juin 2017 lors de la chasse du chevreuil et du sanglier en tir d'été.

ARTICLE 13 – La chasse du lapin de garenne peut être pratiquée à l'aide du furet sur l'ensemble du territoire du département du Calvados.

➤ AUTRES AVIS IMPORTANTS

REGLES DE SECURITE (SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNÉGETIQUE)

1. *Interdiction de détenir une arme chargée sur les routes, chemins ouverts à la circulation publique et voies ferrées.*
2. *Le port du gilet ou d'une veste fluorescent orange ou rouge est obligatoire dans le cadre de tout acte de chasse au grand gibier (à balle, à plomb ou à l'arc) et pour les rabatteurs, ainsi que dans le cadre de tout acte de chasse réalisé à l'aide d'une arme chargée de cartouches à balles.*

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'alinéa précédent les chasseurs en action de chasse à l'approche y compris la chasse à l'arc à l'approche.

REGLEMENTATION DE L'USAGE DES ARMES A FEU AU TITRE DE LA SECURITE PUBLIQUE (ARRETE PREFECTORAL DU 23 MAI 1997)

Il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics, les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer, ainsi que sur les digues du canal maritime de CAEN à la mer, les voies de circulation et les terre-pleins des bassins du port de CAEN.

Il est interdit, à toute personne placée à portée d'arme à feu d'une de ces routes, chemins, voies ferrées ou du canal, des stades, lieux de réunions publiques en général et bâtiments à usage d'habitations particulières (y compris caravanes, camping, remises, abris de jardin) ou industriel et commercial, ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer dans cette direction ou au-dessus, de tirer en direction des lignes de transport électrique et téléphonique ou de leurs supports. Sont exclus du champ d'application de ces dispositions, les agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions, les exercices effectués sur les champs de tir militaires, les stands de tir des associations de tir déclarées.

LA RECHERCHE AU SANG

Les conducteurs de chiens de sang agréés par l'union nationale pour l'utilisation de chiens de Rouge, sont autorisés, y compris le lendemain du dernier jour de chasse, à rechercher les grands gibiers blessés en dehors du territoire où ils ont été tirés. Ils pourront être munis d'une arme pour achever l'animal en cas de besoin. L'animal revient au détenteur du droit de chasse du territoire d'origine de l'animal blessé.

CAPTURE D'OISEAUX MIGRATEURS – BAGUES

Les personnes qui auraient tiré ou capturé des oiseaux migrateurs porteurs d'une bague sont priées de bien vouloir envoyer les bagues au C.R.B.P.O, 55 rue de Buffon, 75005 PARIS (☎ 01.40.79.57.28). Les bagues des pigeons voyageurs tués accidentellement doivent être envoyées directement à l'Union des Fédérations Régionales des Associations Colombophiles de France, 54 Bld Carnot 59042 LILLE CEDEX (☎ 03.20.06.82.87).

« Chasseurs, le pigeon voyageur n'est pas un gibier, il est protégé par la loi »

SOYEZ VIGILANTS, RESPECTEZ STRICTEMENT LES CONSIGNES DE SECURITE

